



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 83800

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conditions d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les personnes handicapées. En effet, la redevance audiovisuelle, qui figurera à partir de 2005 sur le même avis que la taxe d'habitation, répondra aux mêmes conditions d'exonération que celle-ci. Il convient de rappeler que, pour les personnes handicapées, l'exonération de la taxe d'habitation est soumise à une condition de ressources et que cette exonération ne s'applique que si la personne handicapée de la famille est le contribuable lui-même. Soulignant l'importance de la télévision pour les personnes handicapées de tout âge, il lui semble souhaitable que soit envisagée une exonération de redevance audiovisuelle pour tous les foyers soumis à la taxe d'habitation et comprenant une personne handicapée à un taux d'au moins 80 %, et quel que soit son âge. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle prévoit des allègements de cette redevance alignés sur ceux de la taxe d'habitation qui prennent largement en compte la situation des personnes handicapées. Ainsi et sous réserve de satisfaire aux conditions de cohabitation prévues par l'article 1390 du code général des impôts, sont dégrévées de la redevance audiovisuelle les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail) ainsi que les personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions et notamment de supprimer la condition de revenu en accordant le dégrèvement de redevance audiovisuelle à l'ensemble des foyers redevables de la taxe d'habitation dont l'un des membres est handicapé. Cette condition de revenu a en effet pour objet de prendre en compte les capacités contributives des redevables et de limiter le poids de la taxe pour ceux d'entre eux qui disposent des revenus les moins élevés. Le coût de ces allègements étant supporté par l'État et donc par la collectivité nationale, ils doivent être réservés aux contribuables les plus modestes. Cela étant, les allègements susvisés sont accordés lorsque la condition relative à l'infirmité ou l'invalidité est remplie par le redevable lui-même ou par son conjoint ou concubin. En outre, pour les personnes qui étaient exonérées de redevance en 2004 et qui ne sont pas exonérées de taxe d'habitation en 2005, un dispositif de maintien temporaire de l'exonération a été institué pour 2005 et, sous réserve de satisfaire à des conditions relatives à la situation au regard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'occupation de l'habitation, pour 2006 et 2007. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83800

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 631

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1838